

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**COMMUNE DE PLOUNEVEZ LOCHRIST**

**ARRETE du 9 décembre 2013**

**Complétant l'arrêté du 18 juillet 2007  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par l'EARL DES PEUPLIERS**

n° 193/2013AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 62/2007AE du 18 juillet 2007, complété par l'arrêté n° 46/2013AE du 5 mars 2013 autorisant l'EARL DES PEUPLIERS à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Pont An Toul » à PLOUNEVEZ LOCHRIST ;
- VU la demande présentée par l'EARL DES PEUPLIERS en vue de la restructuration interne à azote brut constant (augmentation des porcs reproducteurs présents et diminution de la production de porcs engraisés annuellement) et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par :  
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 9 avril 2013  
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 2 août 2013 ;
- VU le rapport n° EN 1300955 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 30 septembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 octobre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier déposé le 11/03/2013 et complété par un avenant le 17/09/2013 ;
- Les avis émis ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SAU/an, la balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha de SAU, la pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez les prêteurs de terres ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ; les dispositions prises en matière de fertilisation minérale, notamment l'absence d'apport en phosphore minéral sur les parcelles exploitées par le GAEC DE KERIVIN et M. CUEFF Louis ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande de modification des effectifs présents et produits annuellement sur l'exploitation, à azote brut constant produit annuellement, présentée par le pétitionnaire, n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

**Article 1-** L'arrêté préfectoral n° 62/2007 AE du 18 juillet 2007, autorisant l'EARL DES PEUPLIERS à exploiter au lieu-dit « Pont An Toul » sur la commune de PLOUNEVEZ LOCHRIST un élevage porcin, est complété par les prescriptions du présent arrêté qui modifie, complète et actualise les prescriptions des articles 1, 2, et 20.1.

### Article 1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DES PEUPLIERS dont le siège social est situé à « Pont An Toul » sur la commune de Plounevez Lochrist est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit « Pont An Toul » sur la commune de Plounevez Lochrist, un élevage porcin de 387 porcs reproducteurs, 2717 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 1460 porcs de moins de 30 kg soit 4170 animaux équivalents.

### Article 1.2- Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 complétant l'arrêté préfectoral n° 62/2007AE du 18 juillet 2007 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2007.

Article 2.1- liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A ,E,<br>DC, D,<br>NC<br><br>(1) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Critère de classement                                                                                                                                                                                                                                                                   | Seuil du critère                                                                     |
|----------|--------|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 2102     | 1      | A                                | <b>Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air</b><br>Nota:<br>- Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,<br>- Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents,<br>- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent. | 387 porcs reproducteurs (truies et verrats)<br><br>2717 porcs à l'engrais (porcs de plus de 30 kg)<br><br>1460 porcelets en post sevrage (porcs de moins de 30kg),<br><u>soit 4170 animaux équivalents</u>                                                                              | Plus de 450 animaux-équivalents                                                      |
| 3660     | b      | A                                | <b>Elevage intensif de porcs :</b><br>b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)<br>c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2717 places de porcs à l'engrais de plus de 30 kg                                                                                                                                                                                                                                       | plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)           |
| 2780     | 1b     | NC                               | <b>Installations de traitement aérobie</b><br>(compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation<br>Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <u>la quantité de matières traitées par compostage est inférieure à 3 t/j :</u><br>20.25T/jour de lisier traité par centrifugation, puis traitement biologique de la phase liquide (18.83T /j) et <u>compostage de la partie solide issus de la centrifugation du lisier (1.41 t/j)</u> | D : quantité de matières traitées supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j |

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : non concerné (volume d'activité/capacité inférieure au seuil de la déclaration) \_ DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

### Article 2.2- Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune            | Site d'exploitation      | Section | Parcelles                                                           |
|--------------------|--------------------------|---------|---------------------------------------------------------------------|
| Plounevez Lochrist | lieu dit «Pont An Toul » | G2      | 1644, 1646, 1647, 1660, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 708, 709 |

### Article 2.3- Autres limites de l'autorisation

La production annuelle est au maximum de 8020 porcs engraisés sur l'exploitation, et de 8541 porcelets en post sevrage annuellement sur l'exploitation.

### Article 20.1-Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

#### **Effluents produits annuellement sur l'exploitation**

|               | quantité           | Azote    | Phosphore | Potasse  |
|---------------|--------------------|----------|-----------|----------|
| Lisier porcin | 7541m <sup>3</sup> | 30682 kg | 18021 kg  | 22183 kg |

#### **Volumes à traiter annuellement**

|                                                                              | quantité                  | Azote           | Phosphore       | Potasse        |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------|-----------------|----------------|
| 95 % du lisier porcin produit par l'élevage                                  | 7164 m <sup>3</sup>       | 29148 kg        | 17120 kg        | 21074 kg       |
| lisier porcin en provenance de l'élevage POT Chantal « Kersehen » à Plouider | 228 m <sup>3</sup>        | <b>1386 kg</b>  | <b>742 kg</b>   | 946 kg         |
|                                                                              | <b>7392 m<sup>3</sup></b> | <b>30534 kg</b> | <b>17862 kg</b> | <b>22060kg</b> |

#### **Quantité après traitement**

|                                                                                     | quantité            | Azote   | Phosphore | Potasse  |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------|-----------|----------|
| Partie solide issue de la centrifugation du lisier (= Refus de centrifugeuse frais) | 517 tonnes          | 7633 kg | 16076 kg  | 2206 kg  |
| Surnageant (épandue sur le plan d'épandage)                                         | 5500 m <sup>3</sup> | 3053 kg | 1786 kg   | 19854 kg |

#### **Transfert des coproduits**

| Refus de centrifugeuse                                                                                                         | quantité      | Azote   | Phosphore | Potasse |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------|-----------|---------|
| compost obtenu après compostage de 100% du refus de centrifugeuse frais (exporté en totalité hors ZES et canton > 140kgN/ha) . | 321 tonnes/an | 6107 kg | 16076 kg  | 2206 kg |

**Quantité restant à épandre sur le plan d'épandage**

|                             | quantité            | Azote          | Phosphore      | Potasse         |
|-----------------------------|---------------------|----------------|----------------|-----------------|
| Lisier porcin non traité    | 377 m <sup>3</sup>  | 1534 kg        | 901 kg         | 1109 kg         |
| Effluent épuré (Surnageant) | 5500 m <sup>3</sup> | 3053 kg        | 1786 kg        | 19854 kg        |
|                             |                     | <b>4587 kg</b> | <b>2687 kg</b> | <b>20963 kg</b> |

**Répartition de l'effluent « épuré » épandu**

|                                                                                                                                                                                                                                                                              | quantité            | Azote   | Phosphore | Potasse                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Effluent épuré épandu les parcelles du plan d'épandage ; Sur des parcelles exploitées par le GAEC DE KERIVIN .<br>Epandage réalisé au canon d'irrigation sur une surface de 23 ha (sur les îlots 32, 40, 27, 30, 33, 28, 31) et réalisé à la tonne sur une surface de 20 ha. | 5500 m <sup>3</sup> | 3053 kg | 1786 kg   | 19854 kg<br>La pression en potasse apportée par l'effluent épuré est en moyenne de 469.3kg/ha/an sur une surface de 43 ha. |

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
signé

Martin JAEGER

**Destinataires :**

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUNEVEZ LOCHRIST
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (SEB)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL DES PEUPLIERS